

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-036944

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24
82401 Valence d'Agen CEDEX

Bordeaux, le 7 juillet 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 20 juin 2023 sur le thème de l'incendie
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0072
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[4] Référentiel managérial EDF D455019010547 - Organisation de l'intervention contre l'incendie et de secours aux personnes
[5] Note EDF D5067NOTE05473 - Organisation de l'intervention contre l'incendie
[6] Règles particulières de conduite EDF D455034112964 - Document d'orientation incendie et/ou secours aux blessés

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 juin 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

De manière inopinée la veille du jour annoncé de l'inspection, les inspecteurs ont organisé un exercice incendie. Un départ de feu a été simulé dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE). Les inspecteurs ont noté positivement l'implication de l'ensemble des acteurs concernés, intervenant en salle de commande ou sur le terrain. Les quelques dysfonctionnements constatés pendant l'exercice devront néanmoins faire l'objet d'une analyse de votre part.

Le lendemain, en salle de réunion, les inspecteurs ont contrôlé par sondage des dispositions relatives à l'organisation du CNPE pour le pilotage du processus de maîtrise des risques incendie, la gestion des



charges calorifiques et le suivi des chantiers mettant en œuvre un permis feu. Ils ont également contrôlé par sondage les dispositions relatives à la maîtrise du risque incendie sur un chantier mettant en œuvre des travaux par points chaud dans le bâtiment électrique (BL) du réacteur 2.

Lors de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté la bonne gestion des charges calorifiques des secteurs de feu à risque majeur d'incendie du bâtiment électrique (BL) de la tranche 1 (absence de stockage ou d'entreposage de matériels ou de déchets constituant des charges calorifiques).

Les inspecteurs dressent un bilan positif de l'inspection, au regard des inspections précédemment menées sur cette thématique, notamment en ce qui concerne le pilotage du processus et la lutte contre l'incendie. Le traitement des écarts d'entreposage des matières combustibles, l'état de certaines parties de vos installations, ou encore les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect des différents plans d'actions nécessitent cependant des actions de votre part. De plus, l'exercice a mis en évidence que le constat relatif aux difficultés d'accès aux locaux par les agents d'intervention dans un délai qui doit être aussi court que possible, est toujours un sujet d'actualité, malgré des actions engagées en ce sens depuis l'inspection renforcée de 2021.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Exercice incendie

Le scénario retenu consistait à simuler un départ de feu dans le local QA0723 (presse à compacter) située dans la zone contrôlée (ZC) du BTE, signalé à la salle de commande par l'appel téléphonique d'un témoin.

Au moment de l'exercice, le local était occupé par deux intervenants qui utilisaient la presse. Pour faciliter la manutention des fûts à compacter entre l'intérieur et l'extérieur du local, les deux vantaux de sa porte coupe-feu étaient maintenus ouverts, l'un par une chaînette reliée au garde-corps situé à proximité, l'autre par un « bloque porte » posé au sol. L'ouverture du premier vantail bloquait en outre l'accès au téléphone mural de secours. Cette situation, prévue de manière temporaire uniquement pour faciliter la manutention des fûts, était toutefois effective au lancement de l'exercice et l'est restée tout au long de ce dernier.

Demande II.1 : Vous prononcer sur l'ouverture des vantaux de la porte coupe-feu du local QA0723 au regard de la conservation de la résistance au feu de l'enveloppe du local. Vous prononcer sur le blocage de l'accès au téléphone mural au regard de son utilisation dans la gestion des situations d'urgence. Tirer le retour d'expérience des constats faits par les inspecteurs en modifiant, le cas, échéant, vos procédures internes de manutention des fûts dans les locaux du BTE.



Sur demande de l'opérateur en salle de commande, le témoin s'est rendu au point de ralliement des secours (PRS n° 2) situé à proximité du BTE afin de rendre compte à l'équipe d'intervention. Les inspecteurs avaient précisé avant l'exercice que le témoin ne pourrait pas jouer le rôle d'agent de levée de doute (ALD). Parmi l'équipe d'intervention, aucun des agents ne s'était vu clairement attribuer le rôle d'agent de levée de doute, malgré le message d'alerte lancé. Or la mobilisation de deux agents de levée de doute est requise à la page 13 du référentiel managérial [4] qui prévoit que « suite à alarme incendie ou appel témoin (incendie ou blessé(s)), les deux agents de levée doute sont immédiatement envoyés sur les lieux » et par votre note [5] interne au CNPE de Golfech

Demande II.2 : Analyser les dysfonctionnements ayant conduit à l'absence d'identification et d'intervention des agents de levée de doute. Préciser à l'ASN les actions correctives retenues.

Les inspecteurs ont constaté que le gyrophare rouge de l'armoire technique située au niveau du PRS n° 2, normalement allumé lorsque le PRS est activé, était en panne.

Demande II.3 : Confirmer que le gyrophare de l'armoire technique du PRS n° 2 a bien été réparé.

Les agents de l'équipe d'intervention (EI) étaient munis d'un régime de travail radiologique (RTR) pour accéder en zone contrôlée du côté de la tranche 2, qui était donc inutile pour franchir les portiques d'accès à la zone contrôlée du BTE et accéder ainsi au local où le l'incendie était simulé. En outre, les agents n'ont pas pu emprunter la porte située à proximité des portiques d'accès à la zone contrôlée en raison du dysfonctionnement du dispositif de verrouillage. L'un des portiques a finalement été ouvert depuis l'intérieur de la zone contrôlée par un des agents présents qui a manœuvré le dispositif d'ouverture d'urgence. Or, cet agent situé à l'intérieur était en charge de répondre aux questions des inspecteurs pendant l'exercice. Son intervention dans l'exercice a permis d'éviter de mobiliser les agents de l'équipe d'intervention. Cette action a permis aux agents de l'équipe d'intervention d'être prêts à intervenir devant la porte du local sinistré dans les délais requis par le référentiel managérial [4] et la note [5] - 25 minutes - à quelques minutes près, ce qui n'aurait pas été le cas en situation réelle.

Le constat sur les difficultés d'accès aux locaux par les agents d'intervention avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective à la suite de l'inspection renforcée des 8 et 9 juin 2021 sur le thème de l'incendie. Vos intervenants ont présenté aux inspecteurs les actions engagées par le CNPE de Golfech pour répondre à cette demande, et en particulier les démarches en cours pour réduire le nombre de clés nécessaires au personnel de la protection de site pour accéder à tous les locaux « administratifs ».

Demande II.4 : Prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour que les agents de l'équipe d'intervention disposent des autorisations et des moyens d'accès indispensables à la réalisation de leurs missions.

Organisation générale pour la maîtrise du risque incendie

L'article 2.7.3 de l'arrêté [2] prévoit qu'à partir d'une revue des écarts et de l'analyse menée régulièrement sur ses activités en vue d'améliorer la protection des intérêts, l'exploitant :



« - identifie les éventuelles actions préventives, correctives ou curatives possibles ;
- les hiérarchise en fonction de l'amélioration attendue et programme leur déploiement en conséquence ;
- les met en œuvre, dans le respect des procédures de modification définies aux chapitres VII et VIII du titre III du décret du 2 novembre 2007 susvisé ».

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation générale pour la maîtrise du risque incendie du CNPE est globalement satisfaisante avec notamment un pilotage et un suivi satisfaisant de la thématique par le chargé d'incendie en lien avec les correspondants métier.

Les dernières revues annuelles du processus font cependant apparaître que des actions prioritaires sont reportées d'une année sur l'autre sans qu'aucun traitement ne soit réalisé. A titre d'exemple, les actions visant à (« avoir un contrôle trimestriel qualitatif des aires de stockage dans le respect des échéances » ou simplifier les jeux de clés de la protection de site). La mise à l'ordre du jour de ces actions en CODIR est une bonne pratique qui permet de sensibiliser les métiers sur les actions dont la date d'échéance est relativement proche. Néanmoins, les inspecteurs estiment que le processus reste fragile en l'état.

Les inspecteurs ont consulté le compte rendu de la commission MRI du 8 février 2023 et en particulier l'action n° A0000396773 (« Définir un moyen d'information aux chefs de secours lors de la mise en place de MCI ») dont l'échéance est fixée au 30 juin 2023. Vos représentants ont reconnu que cette action ne serait pas soldée dans les délais fixés.

Interrogés sur l'intégration documentaire dans votre référentiel et en particulier le référentiel managérial « Prévention et Intervention », vos représentants ont indiqué que celle-ci avait été quasiment entièrement réalisée. Cependant, l'examen par les inspecteurs du plan d'action de type documentaire national (PADOEN) n° 237653 a révélé que les actions n° 16, 18, 24, 20 et 27 n'ont pas été clôturées.

Demande II.5 : Définir les moyens nécessaires pour rendre plus robuste le suivi et de pilotage des actions sur lesquelles vous vous êtes engagé dans le cadre du processus de maîtrise du risque incendie.

Demande II.6 : Transmettre les justificatifs de la bonne intégration des cinq actions restantes à solder du plan d'action de type documentaire national n° 237653.

Gestion des charges calorifiques

L'article 2.2.1 de la décision [3] prévoit que « L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ».

Pour les entreposages de charges calorifiques, la cellule colisage réalise des contrôles hebdomadaires en vue de s'assurer du respect des conditions de l'entreposage et des limites fixées pour l'activité. Lorsque des irrégularités sont constatées, des signalements sont réalisés auprès des entités concernées pour un traitement dans les meilleurs délais. Lors de leur visite, les inspecteurs ont observé un reliquat relativement important de constats EXOCET non traités, dont plusieurs dataient de plus de trois mois, alors que l'objectif affiché pour le traitement de ces constats a été fixé à un mois maximum. Une sensibilisation des prestataires prévue jusqu'en fin 2023 est régulièrement réalisée et une « task-force



colisage » est mise en place une fois par semestre environ. Ces actions sont néanmoins insuffisantes pour accélérer les délais de résorption de ces constats. Par ailleurs près d'un constat sur deux rentre dans la catégorie 4 ce qui ne rend pas obligatoire son affectation à un métier en particulier, compliquant son traitement.

Demande II.7 : Renforcer votre organisation pour traiter l'ensemble des constats liés aux écarts d'entreposage des matières combustibles. Établir un plan d'action visant à résorber les constats correspondants.

Sectorisation

Lors de la visite du bâtiment électrique de la tranche 1, les inspecteurs ont constaté la présence d'un marchepied (1ASG000SYST) non arrimé dans le local LD0806, à proximité de tuyauteries d'eau glacée (DEL) et d'une porte coupe-feu asservie en limite de secteur de feu à risque majeur incendie. Ce marchepied de plus de 10 kg pourrait empêcher la fermeture de la porte coupe-feu.

Demande II.8 : Sécuriser cet échafaudage ou l'évacuer si son utilité n'est plus avérée.

L'absence de garde d'eau dans les siphons de sol 1 HLD 0707GS et 1 HLD 0706GS a été constaté dans les locaux LD0704 et LD0705 qui sont situés dans un secteur de feu à risque majeur d'incendie. Cette absence conduit les inspecteurs à s'interroger sur la rigueur du suivi du contrôle périodique réalisé.

Demande II.9 : Se prononcer sur la rupture de sectorisation des locaux concernés. Le cas échéant, confirmer leur remise en conformité et préciser les dispositions prises pour s'assurer que l'organisation des contrôles permette de garantir l'intégrité des volumes de feu.

Les inspecteurs ont constaté que le marquage au sol matérialisant le secteur de feu à risque majeur incendie ZFS L 06 80 A au droit de l'accès au local LD0703 depuis la cage d'escalier était effacé.

Demande II.10 : Justifier la remise en état du marquage au sol matérialisant ce secteur de feu à risque majeur incendie depuis la cage d'escalier.

État des installations

Les inspecteurs ont constaté que les descentes d'eau pluviale du bâtiment électrique des deux tranches étaient dans un état de dégradation avancé au niveau de chaque rez-de-chaussée (corrosion importante, trou colmaté par des protections auditives...).

Demande II.11 : Caractériser l'état général des descentes d'eau pluviale du bâtiment électrique de chacune des deux tranches. Transmettre le plan d'action correspondant ainsi que l'analyse de l'adaptation de la maintenance de ces ouvrages.



Les inspecteurs ont constaté la présence de fuites d'eau importantes (écoulements jusqu'à l'étage inférieur) au niveau de la pompe 2STR001PO (chantier 2DVM002AE au rez-de-chaussée de la salle des machines de la tranche 2).

Demande II.12 : Caractériser les fuites d'eau importantes au niveau de la pompe 2STR001PO et transmettre le plan d'action correspondant.

Lors de la visite du bâtiment électrique de la tranche 1, les inspecteurs ont constaté la présence d'une boîte à bouton branchée sur l'armoire alimentant la manœuvre de la vanne 1STR051VV.

Demande II.13 : Préciser si la boîte à bouton branchée sur l'armoire d'alimentation de la vanne 1STR051VV fait l'objet d'une disposition ou moyens particuliers (DMP) ou d'une modification temporaire des installations (MTI). Détailler les modalités de gestion de pose / dépose (domaine d'exploitation requis...).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Écarts lors de la rédaction et le suivi des permis de feu

Observation III.1 : La liste des constats Caméléon sur année glissante transmise aux inspecteurs fait état de nombreux écarts documentaires lors de la rédaction et du suivi des permis de feu, relevés soit lors des visites terrain soit lors des contrôles documentaires réalisés a posteriori par le service prévention des risques (SPR). Il a été indiqué aux inspecteurs que cela était en partie lié au déploiement récent de l'outil de dématérialisation des permis de feu « Easy permis » et qu'une amélioration significative était attendue, notamment au regard des sensibilisations réalisées auprès des entreprises extérieures concernées par ces écarts. Au regard de l'importance pour la prévention des risques incendie, les parades et les mesures compensatoires mises en œuvre doivent être formalisées de manière rigoureuse dans les permis de feu délivrés. Lors de la visite terrain les inspecteurs ont constaté la bonne complétude du permis de feu n° 00372916 contrôlé lors du chantier mettant en œuvre des points chauds dans le bâtiment électrique de la tranche 2 (remplacement du tronçon amont 2RRI481VE par l'entreprise Fives Nordon), ainsi que la mise en œuvre des parades définies par l'entreprise (celle-ci faisant partie de celles récemment sensibilisées par le SPR dans le cadre du déploiement de l'outil « Easy permis »).

Exercice incendie

Observation III.2 : Durant l'exercice incendie, l'inspecteur resté en salle de commande a interrogé le chef d'exploitation (CE) sur la conduite à tenir en cas d'apparition d'une deuxième alarme JDT ou d'un appel témoin pour un départ de feu sur un second ouvrage. Ce dernier a indiqué qu'il convenait de caractériser la situation, de vérifier si un second chef de secours était disponible, d'utiliser le DOIS de l'autre tranche, et éventuellement de procéder au déclenchement du Plans d'appui et de mobilisation-Grèvement pour Assistance Technique (PAM-GAT) alors qu'il est demandé dans les RPC [6] d'en informer le SDIS immédiatement ainsi que le directeur des secours.



☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Simon GARNIER